

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.617 du 18 décembre 2014

A. 208.893/VIII-8627

En cause : **CORTHALS** Karel,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2013 par Karel CORTHALS qui demande l'annulation de "la délibération du 4 mars 2013 par laquelle : «les membres du jury habilité à délivrer un certificat de connaissance suffisante du français ont jugé que vous ne possédiez pas cette connaissance suffisante et présentiez certaines lacunes ou imperfections comme le démontrent les résultats»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 décembre 2014;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Fabien FRÉROTTE, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Maxime CHOMÉ, loco M^{es} Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Afin de se conformer aux exigences de capacité que l'article 13, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement formule à l'égard de ceux qui entendent dispenser des cours de langues vivantes autres que la langue de l'enseignement, le requérant s'inscrit à la session 2012 de l'examen de connaissance suffisante du français. Toutefois, il échoue et le recours en annulation qu'il introduit contre cette décision est rejeté par l'arrêt n° 226.953 du 28 mars 2014.

2. S'étant inscrit à l'édition suivante (2013) du même examen, le requérant présente l'épreuve écrite le 31 janvier 2013 puis l'oral le 5 février 2013.

3. Lors de sa réunion du 4 mars 2013, la section de la commission française qui est habilitée à délivrer le certificat de connaissance suffisante du français décide de ne pas octroyer ce titre au requérant. Cet acte qui forme l'objet du présent recours est notifié à son destinataire par une lettre recommandée du 22 mars 2013 et est motivé comme suit :

" Lors de la délibération du 4 mars 2013, les membres du jury habilité à délivrer un certificat de connaissance suffisante du français ont jugé que vous ne possédiez pas cette connaissance suffisante et présentiez certaines lacunes ou imperfections comme le démontrent les résultats.
Conformément au décret de la Communauté française du 3 février 2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques, les conditions d'octroi de ce certificat stipulent que les candidats doivent obtenir 50 % des points à chacune des épreuves et une moyenne de 60 % à l'ensemble des dites épreuves.

Les cotes que les membres du jury vous ont attribuées sont les suivantes :

Epreuve écrite /40 : 14
Epreuve orale /50 : 24
Correction du langage /10 : 3
Total /100 : 41";

Considérant que le premier moyen est pris "de la violation des principes de bonne administration, de la violation du devoir de minutie, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de motivation interne, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; que le requérant fait en premier lieu valoir que bien que lors de l'examen oral qui a été présenté devant deux des membres du jury, il se soit, ainsi que cela lui avait été demandé, exprimé librement et sans rencontrer aucun problème, les notes qu'il a reçues pour cette partie de l'épreuve (24/50 pour l'oral et 3/10 pour la correction du langage) sont manifestement déraisonnables; qu'il souligne que les examinateurs ne disposaient d'aucune grille d'évaluation et n'ont pris aucune note des erreurs qu'il aurait éventuellement commises; qu'il estime, par ailleurs, que compte tenu de la connaissance qu'il possède de la langue française, ses prestations lors de la partie écrite de l'examen ont également été évaluées avec légèreté et de façon déraisonnable; que selon lui, en se bornant à reproduire dans la décision litigieuse les notes qu'il a obtenues et en s'abstenant d'assortir ces dernières de la moindre justification, la partie adverse a violé la législation relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il considère qu'une telle manière de procéder, le place dans l'impossibilité de comprendre les raisons pour lesquelles l'acte attaqué a été adopté et que tel est d'autant plus le cas qu'aucune visite des copies n'a été organisée; qu'il fait encore observer qu'à supposer même que les notes en cause reflètent fidèlement ses capacités linguistiques, la motivation de la décision attaquée ne lui permet pas de connaître ses éventuelles lacunes et d'y remédier avant de se présenter à une édition ultérieure des mêmes épreuves; qu'enfin, il expose que comme aucune grille d'évaluation n'a été utilisée au cours des deux parties de l'examen litigieux, le Conseil d'État se trouve dans l'impossibilité de contrôler l'exactitude, la pertinence et l'admissibilité des motifs qui ont présidé à l'adoption de l'acte attaqué; que dans le même ordre d'idées, il fait également valoir que comme lors de l'épreuve orale, il lui a seulement été demandé de s'exprimer librement, aucune gradation permettant une évaluation différenciée ne paraît avoir été observée;

Considérant que le mémoire en réplique reproduit, en les résumant, les critiques que la requête formulait déjà à l'encontre de la décision attaquée; que le requérant soutient que si l'auteur d'un acte administratif n'est pas tenu d'exprimer dans l'instrumentum de ce dernier les motifs de ses motifs, il n'en reste pas moins que la loi du 29 juillet 1991 précitée serait vidée d'une bonne part de sa substance si, plutôt que de devoir exposer l'ensemble du raisonnement qui l'a conduite à prendre telle ou telle décision, l'autorité pouvait se borner à ne donner aux personnes concernées par la mesure en cause qu'une idée incomplète et imprécise des raisons qui ont déterminé son adoption; qu'il ajoute qu'il n'avait pas, contrairement à ce

qu'affirme la partie adverse, à solliciter une visite de sa copie alors que celle-ci n'est pas prévue; que, dans son dernier mémoire, il s'en réfère à ses précédents écrits de procédure;

Considérant que si une autorité est, en vertu de la loi du 29 juillet 1991 précitée tenue de motiver formellement sa décision, il ne lui appartient toutefois pas de devoir exposer les motifs des motifs; qu'il s'ensuit que lorsqu'il faut recueillir un nombre minimum de points pour réussir un examen de connaissances, l'indication de l'insuffisance de la note obtenue constitue une motivation formelle adéquate et suffisante;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué indique clairement que le requérant n'a obtenu que 14 points sur 40 pour l'épreuve écrite et 24 points sur 50 pour l'oral alors que l'article 30, 2°, du décret du 3 février 2006 précité subordonne la réussite à l'obtention de la moitié du total des points attribués à chacune de ces deux épreuves; que de plus, la décision attaquée expose qu'en ce qui concerne la correction du langage, la note décernée au requérant est de 3 points sur 10 alors que pour réussir cet aspect de l'épreuve, il faut, selon l'article 30, 3°, du même décret, obtenir au moins la moitié des points; qu'enfin, l'acte attaqué précise également que pour l'ensemble de l'examen, le requérant n'a recueilli que 41 points sur 100 alors que l'article 30, 1°, du même décret place le seuil de la réussite à 60 % du nombre total des points susceptibles d'être attribués; que la circonstance que le requérant affirme posséder un bon niveau de connaissance de la langue française ne constitue pas un élément pertinent afin de déterminer si l'appréciation que le jury a portée sur les prestations de ce candidat est erronée et, à supposer même que tel soit le cas, si cette erreur est manifeste; que de plus, la note de 14 points sur 40 qui a été attribuée au requérant pour l'écrit trouve un appui dans le dossier administratif puisque la pièce n° 7 de celui-ci montre que, lors de cette épreuve, le nombre important d'erreurs commises par le requérant ainsi que de lacunes affichées par ce dernier ont conduit les correcteurs à inscrire sur la copie en cause, le commentaire suivant : "langue : vraiment insuffisant; fond : très incomplet; commentaire : pauvre"; qu'en outre, le décret du 3 février 2006 précité ne contient aucune disposition qui imposerait au collège dont émane la décision attaquée d'établir des grilles d'évaluation des candidats et de les utiliser lors des épreuves de connaissance linguistique; que la circonstance qu'une telle technique de notation n'a pas été employée afin d'apprécier les prestations du requérant lors de l'examen litigieux ne constitue donc pas un élément qui permet de conclure à l'irrégularité de l'acte attaqué; que pour le surplus, il convient de relever qu'en reprochant à la partie adverse de lui avoir attribué lors de l'examen oral des notes qui seraient manifestement déraisonnables, le requérant formule une critique qui, compte tenu du contexte dans lequel elle s'insère, n'est pas susceptible de conduire à l'annulation de la décision attaquée; qu'en effet, le requérant n'a recueilli que 14 points sur 40 lors de l'épreuve écrite et bien que cette note puisse à elle seule justifier l'adoption de l'acte attaqué, l'examen de la requête montre toutefois qu'aucune des considérations

qui y sont formulées afin de remettre en cause la régularité de l'ensemble de l'examen litigieux, ou du moins de sa partie écrite, ne peut être retenue; qu'en conséquence, le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le second moyen de la requête est pris "de la violation des articles 29, 32 et 33 du décret du 3 février 2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir"; que le requérant fait tout d'abord valoir qu'à sa connaissance, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mars 2008 relatif à la composition de la commission de langue française chargée de procéder aux examens linguistiques est le dernier à avoir procédé, pour deux ans, à la nomination des membres de la commission de langue française qui sont chargés de procéder aux examens linguistiques et que la décision du 4 mars 2013 est donc l'œuvre d'un collège qui n'a pas été régulièrement constitué; qu'il indique en outre, qu'il a présenté l'épreuve orale devant deux des membres de la commission de langue française alors que, selon les dispositions décrétales qui sont visées au moyen, cette partie de l'examen aurait pourtant dû se dérouler devant l'ensemble dudit collège, ou à tout le moins devant sept de ses membres; qu'à l'appui de cette thèse, il invoque un arrêt n° 133.210 du 28 juin 2004;

Considérant qu'en réplique, le requérant estime qu'étant pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte, le présent moyen "peut valablement être étendu aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 janvier 2012" dont fait état le mémoire en réponse; que par ailleurs, il affirme ne pas être en mesure de déterminer si les personnes qui l'ont évalué pour l'épreuve orale étaient bien habilitées à cet effet et invite dès lors l'auditorat à accomplir les mesures d'instruction nécessaires afin d'élucider cette question; que, dans son dernier mémoire, il s'en réfère à ses écrits de procédure;

Considérant que, contrairement à ce que soutient le requérant, toutes les personnes qui ont participé à la séance du 4 mars 2013 au cours de laquelle l'acte attaqué a été adopté, possédaient bien à cette date la qualité de président ou de membre de la section de la commission de langue française compétente pour l'examen de la connaissance suffisante du français; qu'en effet, les intéressés avaient été, à dater du 26 janvier 2012, désignés dans ces fonctions par des arrêtés ministériels des 30 janvier 2012 et 28 février 2012; que par ailleurs, la critique que le requérant formule à l'égard des conditions dans lesquelles il a présenté l'épreuve orale se heurte à la même objection que celle qui, lors de l'examen du premier moyen, avait été soulevée à propos d'autres reproches relatifs à cette même partie de l'examen de connaissance linguistique; qu'en conséquence, le second moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.